



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2025-0020**

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000729  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Courrier R/AR n° 2025-098**

**Le préfet de la Martinique,**

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la ville des Anses d'Arlet - SIRET n° 219 722 022 00015 - représentée par M. le Maire : Eugène Larcher, enregistrée sous le n°2025-00729, reçue en date du 19 août 2025 et reconnue « complète et recevable » à cette même date. Cette demande portant sur la création d'un parc de stationnement ouvert au public de 200 places, au droit de la parcelle cadastrée I.458, envisagé dans le cadre de l'aménagement global de la zone d'activité économique (ZAE) de Kalimé comprenant la construction d'une infrastructure sportive (*aire de Beach Volley*), d'une liaison piétonne vers le front de mer traversant une zone de mangrove et d'un bâtiment à usage d'activités commerciales et de services (*Bureaux et activités médicales*) spécifiquement visé par une précédente décision administrative de l'Autorité environnementale - Commune des Anses d'Arlet.
- Vu les saisines en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de la Mer (DM) et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*service paysage, eau et biodiversité / SPEB et service risques, énergie et climat / SREC*) ;

Vu les avis transmis par les services de la DAAF en date du 16 septembre 2025 ainsi que ceux des services de l'ARS, de l'ONF et des pôles EMA et police de l'eau de la DEAL transmis en date du 17 septembre suivant et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

### **Considérant :**

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 41° « Aires de stationnement ouvertes au public, ... » - « ... de 50 unités et plus. »

Et qui consiste / porte sur : la création d'un parc de stationnement ouvert au public de 200 places, desservant, notamment :

- Une aire de Beach Volley aménagée comprenant création d'un pôle d'accueil, de vestiaires, de sanitaires, de tribunes (300 places) et d'aires de jeux,
- Un sentier de découverte aménagé à travers la mangrove ouvrant un accès au front de mer impactant la parcelle cadastrée I.336.

Le dit projet s'inscrit dans une opération d'aménagement d'ensemble objet de la modification du plan local d'urbanisme opposable (PLU) approuvée en date du 15 juin 2020. Cet aménagement d'ensemble porte création de la zone d'activité économique dite de Kalimé en entrée de ville des Anses d'Arlet comprenant, également, la création d'un immeuble d'activité commerciales et tertiaires visé par une décision d'exonération de l'étude d'impact environnemental (EIE) émise par l'Autorité environnementale sous le n° 2025-0017 et datée du 22 juillet 2025.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet – Zone d'activité économique (ZAE) Kalimé – Lieu dit « La Sucrierie » - Parcelle I.458 dont l'assiette foncière présente une superficie de 9.695 m<sup>2</sup> soit : 9,70 ha.

Il est géo-localisable selon le bloc de coordonnées centrales suivantes :

**61° 04' 45,87" O – 14° 29' 35,61" N**

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés :

- L'emprise globale du projet visé peut présenter quelques enjeux environnementaux particuliers non négligeables du fait de sa proximité immédiate d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) constitutive d'une mangrove à l'est, du périmètre de sites placés sous la responsabilité du conservatoire du littoral (CL) et d'un cours d'eau – Ravine des Œillets – alimentant la masse d'eau côtière n° FRJC003 des Anses d'Arlet dont l'état écologique est reconnu « moyen » en raison de la présence d'espèces invasives, de l'activité touristique et plaisancière et de potentielles pollutions agricoles ;
- Cette même emprise foncière présente quelques enjeux patrimoniaux particuliers en se trouvant intégré dans le périmètre du site inscrit « Morne Champagne et village des Anses d'Arlet » et couvert par les cônes de visibilité de deux monuments historiques (*Église Saint Henri* et *l'Habitation Sucrierie*) ;
- La parcelle cadastrée I-458, assiette foncière du projet, est majoritairement classée en zone 1AUd (*Urbanisation future à vocation mixte*) et, partiellement classée – au nord - en zone N1 (*naturelle à protection forte*) au Plan Local d'urbanisme (PLU) communal opposable dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 15 juin 2020 ;

- S'agissant de l'emprise du futur sentier de découverte aménagé à travers la mangrove constitutive d'une ZHIEP potentiellement intégrée en périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral ; celle-ci est implantée au droit de la parcelle cadastrée I.336 intégralement classée en zone N1 (*naturelle à protection forte*) au PLU opposable ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013, en zone d'aléa fort « Liquéfaction » - soumis à prescriptions constructives particulières - et, pour partie, en zone d'aléa fort « Tsunami ».

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La création, reprise / renforcement potentiels des réseaux de collecte et de traitement avant rejet des eaux usées et pluviales existants à l'appui d'une étude hydraulique spécifique relative à leur redimensionnement introduit sommairement en lien avec l'aménagement global de l'assiette foncière de la ZAE de Kalimé ;
- Un traitement paysager du parking susceptible de répondre à des objectifs de moindre nuisance et d'intégration environnementale non précisé / décrit dans le dossier présenté ;
- Une déclaration d'intention relative à la gestion des déchets non explicitée dans le dossier présenté ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur

- La nécessité de limiter les risques de pollutions directes et indirectes des milieux naturel, aquatique et marin, notamment, au travers de la prise en compte des dispositions applicables en matière de gestion, de tri, de traitement et d'élimination des [déchets de chantier des filières bâtiments et travaux publics](#) ;
- La nécessité de prendre en compte et limiter les nuisances apportées aux riverains et usagers en matière de santé publique (*nuisances sonores et olfactives, émissions de poussières, gaz d'échappement...*) et de préserver voire, améliorer, la qualité des eaux de baignade,
- La nécessité de s'assurer que le projet présenté n'aggrave pas les risques identifiés au PPRN communal approuvé en date du 30 décembre 2013.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de création d'un parc de stationnement ouvert au public de 200 places, au droit de la parcelle cadastrée I.458, envisagé dans le cadre de l'aménagement global de la zone d'activité économique (ZAE) de Kalimé comprenant la construction d'une infrastructure sportive (*aire de Beach Volley*), d'une liaison piétonne vers le front de mer traversant une zone de mangrove et d'un bâtiment à usage d'activités commerciales et de services (*Bureaux et activités médicales*) spécifiquement visé par une précédente décision administrative de l'Autorité environnementale - Commune des Anses d'Arlet, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève et, plus particulièrement, du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale au titre de « la Loi sur L'eau » au regard des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), déclinée à l'article R.214-1 de Code de l'environnement qu'il est susceptible de viser.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la ville des Anses d'Arlet - SIRET n° 219 722 022 00015 - représentée par M. le Maire : Eugène Larcher.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par  
délégation,  
Pour la directrice de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Martinique,

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE  
Hôtel de Roquelauré  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofó  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**